

Séance Officielle du 25 mars 2013

DELIBERATION N° 55/2013

**Convention relative à l'utilisation du matériel agricole à Miquelon  
entre la Collectivité et le Groupement des Producteurs Agricoles**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer, conjointement avec le président du Groupement des Producteurs Agricoles (GPA), le projet de convention correspondant ci-annexé, qui reprend les conditions générales d'utilisation du matériel agricole à Miquelon.

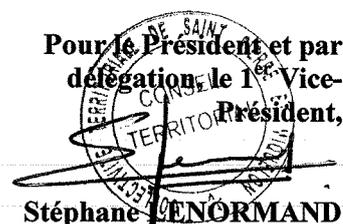
Adoptée  
19 voix Pour  
00 voix Contre  
00 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 15  
Conseillers votants : 19

Transmis au représentant de l'Etat

Le 28 MARS 2013

Publié le 29 MARS 2013

ACTE EXECUTOIRE

Pour le Président et par  
délégation le 1<sup>er</sup> Vice-  
Président,  
  
Stéphane LÉNORMAND

**SAINT-PIERRE et MIQUELON**  
Reçu à la Préfecture  
Le ..28.. MARS 2013.....

**PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

**Convention  
relative à l'utilisation du matériel agricole  
n° ..... du .....**

**Entre :** le Groupement des Producteurs Agricoles (GPA) de Saint-Pierre et Miquelon, représenté par son Président en exercice, M. Thierry Gautier, d'une part,

**Et :** la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son Président en exercice, M. Stéphane Artano, d'autre part,

**VU,** la délibération du Conseil Territorial n° 243-2008 du 16 décembre 2008 fixant les tarifs de location de matériel et des prestations des personnels de la Régie des travaux agricoles de la Collectivité, et notamment son article 6 ;

**VU,** la délibération du Conseil Territorial n° 193-2011 du 09 août 2011 prorogeant au 31 décembre 2011 la Convention Cadre du 11 février 2009 entre le Conseil Territorial et le Groupement des Producteurs Agricoles quant à l'utilisation du matériel agricole ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler les modalités d'intervention de la Régie des travaux agricoles de Miquelon auprès des professionnels agricoles, telles que définies précédemment par la Convention Cadre du 11 février 2009 prorogée,

**CONSIDERANT** la nouvelle appellation de la Régie des travaux agricoles par la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels en référence au nouvel organigramme de la Collectivité Territoriale,

***Il est convenu ce qui suit :***

**Préambule :**

Dans le cadre de son engagement pour le développement de l'activité agricole, la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon s'engage à faire exécuter en priorité les travaux pour le compte des professionnels agricoles par la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels et, notamment, ceux relatifs à la production fourragère indispensable au développement de l'élevage.

Le GPA est propriétaire des équipements acquis par ses soins.

**ARTICLE 1 : -OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser :

- Le cadre général de la mise à disposition du matériel du GPA à la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels,
- Les modalités d'intervention de la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels
- Les participations financières des deux parties contractantes,
- L'organisation du prêt du matériel.

## **ARTICLE 2 : -CADRE GENERAL**

Le matériel de la Collectivité reste sous la responsabilité de la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels pour l'ensemble des opérations de fonctionnement d'entretien et réparation. Les agents titulaires du Conseil Territorial en sont les seuls utilisateurs. L'annexe 1 récapitule la liste de ce matériel.

Les équipements agricoles acquis par le GPA sont confiés à la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels qui en assurera son entreposage dans les locaux de la quarantaine (partie centrale aile sud) hors période d'utilisation. L'annexe 2 récapitule la liste de ce matériel.

Certains équipements appartenant au GPA (hors matériel de fenaison) peuvent être utilisés par les agriculteurs à condition qu'ils soient adhérents au GPA, et à jour de leurs cotisations et autres charges obligatoires. Un Règlement Intérieur au sein du GPA entre les agriculteurs devra stipuler les conditions d'utilisation autonome du matériel prêté. En l'absence de ce Règlement Intérieur, la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels se verra refuser toute demande de prêt de matériel.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION**

### **\* Main d'œuvre :**

Le Conseil Territorial, par le biais de la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels s'engage à exécuter les travaux d'entretien et de réparation pour l'ensemble du parc matériel qui lui est confié (matériel de la Collectivité et du GPA).

Les travaux de fenaison, fauche, fanage, andainage, bottelage et enrubannage sont réalisés par la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels.

Concernant les travaux de réhabilitation des parcelles agricoles de la Collectivité Territoriale, hors assainissement, ils seront entièrement réalisés par la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels depuis le travail du sol jusqu'à la récolte. Ces travaux seront préalables à toute éventuelle occupation par un agriculteur, qui serait définie par une convention entre la Collectivité Territoriale et l'exploitant.

Les travaux de fertilisation ainsi que les différents traitements phytosanitaires programmés à la demande de l'agriculteur ne pourront être réalisés qu'en sa présence obligatoire, et après validation en commun des itinéraires techniques et agronomiques à appliquer.

Toutefois, en cas d'incapacité de la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels à faire face à la charge de travail qui lui incombe (avaries techniques, mauvaises conditions météorologiques, indisponibilité temporaire des agents), les agriculteurs disposant d'un engin de traction pourront participer aux travaux de fenaison sur leurs propres parcelles à la demande du responsable de la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels.

Les agents de la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels ne sont pas autorisés à intervenir sur la conduite technique des cheptels des agriculteurs, sauf circonstance exceptionnelle nécessitant au préalable l'accord de la hiérarchie.

Les prestations pour le compte des professionnels agricoles seront facturées par la Collectivité selon les dispositions de la Délibération du Conseil Territorial n° 243-2008 du 16 décembre 2008.

\* Frais fixes :

Les charges de fonctionnement (carburant, lubrifiant) pour l'ensemble du parc matériel sont assurées par la Collectivité Territoriale.

\* Pièces mécaniques de rechange ou de réparation :

Les charges liées à l'entretien et au bon fonctionnement du matériel appartenant à la Collectivité sont assurées sur le budget annuel de la Cellule Agricole, espace ruraux et naturels.

Pour le matériel appartenant au GPA, les charges liées à l'acquisition de pièces mécaniques de rechange ou de réparation sont assurées par son propre budget.

\* Autres interventions :

Pour les interventions chez les particuliers, la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels utilise uniquement le matériel de la Collectivité.

Une exception est cependant faite lors d'interventions réalisées pour le compte du Groupement des Propriétaires de Chevaux de Miquelon (GPCM), et devant mobiliser du matériel appartenant au GPA. Les heures d'utilisation de ce matériel seront facturées au tarif particulier.

**Article 4 :** ENGAGEMENTS DES PARTIES CONTRACTANTES

Dans le cadre de son soutien au développement agricole, la Collectivité Territoriale assure la réalisation des travaux avec le personnel de la CAERN et prend en charge les frais de carburant et de lubrifiant pour un montant maximal de 4 000 €.

L'acquisition de nouveaux matériels devra se faire prioritairement par le GPA selon les plans de financement validés par les programmations sectorielles agricoles.

Les services facturés aux agriculteurs sont prévus par la délibération du Conseil Territorial n° 243-2008 du 16 décembre 2008 fixant les tarifs de location de matériel et des prestations des personnels de la Régie des travaux agricoles de la Collectivité Territoriale.

**Article 5 :** ORGANISATION DU PRET DE MATERIEL

Afin de permettre à l'agriculteur de maîtriser sa production, les outils d'épandage, de pulvérisation et de semis appartenant à la Collectivité Territoriale pourront faire l'objet d'un prêt. L'annexe 3 récapitule la liste de ce matériel.

Cette disposition permettra à l'agriculteur de garder une marge de manœuvre optimale nécessaire à la mise en œuvre de ses différentes pratiques culturales en période de conditions météorologiques difficiles et changeantes.

Dans le cadre de l'organisation de cette disposition, les agriculteurs devront, dans les 48 heures qui précèdent, prévenir le responsable de la Cellule Agricole, espaces ruraux et naturels de la date et de la durée de l'emprunt du matériel, muni d'une attestation justifiant qu'ils sont à jour de leurs primes d'assurances (« responsabilité civile » minimum pour le tracteur).

Au vu de la demande et des attestations présentées, le responsable de la Cellule agricole, espaces ruraux et naturels établira un état du matériel à sa sortie ainsi qu'un compte-rendu de visite contradictoire lors de sa remise à l'intéressé.

Toute utilisation non conforme du matériel entraînera un retour immédiat à la Cellule agricole, espaces ruraux et naturels du matériel prêté, l'agriculteur en défaut pourra se voir exclu temporairement ou définitivement du dispositif. Cette exclusion ne pourra cependant être prononcée qu'après avis circonstancié du responsable de la Cellule agricole, espaces ruraux et naturels, du Président du GPA et du Président du Conseil Territorial.

#### **Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention Cadre prend effet à la date de sa signature par les deux parties contractantes pour l'année civile en cours.

#### **Article 7 : FIN DE LA CONVENTION**

Au cas où une partie entendrait s'opposer au renouvellement de la présente convention, elle devra prévenir l'autre partie contractante de cette intention au moins 2 mois avant la date de reconduction. L'une ou l'autre des parties devra mentionner expressément le motif de non-renouvellement.

#### **ARTICLE 8 : MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

Le manquement aux dispositions des articles précédents par l'une ou l'autre des parties contractantes conduirait à la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, répartis comme suit :

- 1 exemplaire à la Collectivité Territoriale,
- 1 exemplaire au Président du GPA.

Fait à Saint Pierre, le.....2013,

Le Président du GPA

Le Président du Conseil Territorial

Thierry GAUTIER

Stéphane ARTANO

*Pôle Aménagement du Territoire,  
Patrimoine, Grands Équipements*

Séance Officielle du 25 mars 2013

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**Renouvellement de la convention relative à l'utilisation du matériel agricole  
Entre la Collectivité Territoriale et le Groupement des Producteurs Agricoles**

\*\*\*\*\*

Le projet de délibération ci-joint a pour finalité de renouveler la convention cadre relative à l'utilisation du matériel agricole entre la Collectivité Territoriale et le GPA.

Afin de soutenir le développement agricole, le Conseil Territorial s'est engagé à appuyer les agriculteurs sur les travaux indispensables au développement de leur activité. Cet appui est réalisé notamment par la Cellule agricole, espaces ruraux et naturels qui dispose de matériel d'agro-équipements appropriés.

Le GPA est également propriétaire d'équipements agricoles subventionnés dans le cadre du programme sectoriel.

La convention annexée précise :

- le cadre général de la mise à disposition du matériel du GPA à la Cellule agricole, espaces ruraux et naturels
- les modalités d'intervention de la Cellule agricole, espaces ruraux et naturels
- les participations financières des deux parties contractantes,
- l'organisation du prêt du matériel.

Afin de permettre la continuité d'activité pour la saison 2013, il est convenu de proroger le dispositif existant. La convention prendra fin au 31 décembre 2013 et un dispositif actualisé sera élaboré entre la Collectivité et les agriculteurs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARTANO